



## Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création d'une voie réservée aux transports en commun (VRTC) sur l'autoroute A41 sud dans le sens Chambéry – Grenoble entre le diffuseur n°24c de Bernin et le diffuseur n°25 de Montbonnot (38)**

n° : F-084-25-C-0135

**Décision du 14 janvier 2026  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-084-25-C-0135, présentée par AREA, relative à la création d'une voie réservée aux transports en commun (VRTC) sur l'autoroute A41 sud dans le sens Chambéry – Grenoble, entre le diffuseur n°24c de Bernin et le diffuseur n°25 de Montbonnot (38), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 27 novembre 2025.

**Considérant la nature du projet,**

- le sud de la vallée du Grésivaudan est caractérisé par un fort trafic routier local domicile-travail, canalisé essentiellement par l'A41 sud ; des congestions quotidiennes en heures de pointe sont constatées, d'où la volonté de diversifier les offres de transport et en particulier les modes alternatifs à la voiture individuelle,
- le projet consiste à créer une voie réservée aux transports en commun (VRTC) de 3,5 m de largeur au niveau de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) sur l'autoroute A41 entre le diffuseur n°24c de Bernin et le diffuseur n°25 de Montbonnot, sur un linéaire de 5,5 km environ,
- le projet s'inscrit dans les orientations du plan climat air énergie métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole qui prévoit que le rôle multimodal des autoroutes et grandes voiries se dirigeant vers la métropole doit être renforcé en mettant en place des voies réservées aux transports collectifs et aux voies de covoiturage,
- le projet implique :
  - o un élargissement de la plateforme autoroutière et l'adaptation des dispositifs d'entrée et de sortie des bretelles 24.1, 24c et 25,
  - o la création d'un réseau de collecte et de deux bassins permettant l'écrêtement, le confinement et un traitement des eaux (étant noté que les caractéristiques de ce traitement ne sont pas détaillées dans le dossier) avant rejet à débit limité, les bassins sont dimensionnés pour une crue d'occurrence décennale,
  - o la démolition et la reconstruction de deux passages supérieurs (le PS110 « Chemin de Semaise » et le PS 113 « CR du Bois Claret »),

- l'allongement de trois ouvrages hydrauliques de quelques mètres pour permettre l'adaptation du profil en travers,
- la vitesse autorisée est abaissée de 130 km/h à 110 km/h,
- le fonctionnement de l'A41 sera identique à la situation existante, hormis pour les transports en commun qui bénéficieront de la VRTC en heures de pointe, le trafic journalier prévu sur la VRTC est de 120 véhicules sur la plage horaire 6h - 22h,
- la durée prévue des travaux est de 18 mois environ et la mise en service est envisagée fin 2027,
- le dossier sera soumis à une procédure au titre de la réglementation sur l'eau (déclaration probable, a minima au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.1.2.0, en cours d'analyse pour les rubriques 3.1.3.0, 3.2.2.0 et 3.3.1.0) ; le besoin d'une mise en compatibilité des documents d'urbanisme, d'une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux individus d'espèces protégées et à leurs habitats, d'une autorisation de coupe de haie ou d'alignement d'arbre au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement est en cours d'étude ;

**Considérant la localisation du projet,**

- la zone d'étude du projet (zone tampon de 150 m autour du projet) s'inscrit dans le périmètre de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I (« Ancienne boucle de l'Isère au Bois Français » et « Lieu-dit Le Moulin à Saint-Nazaire-les-Eymes ») et une Znieff de type II (« Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble »), elle se trouve à 250 m de la Znief de type I « Boisements alluviaux de l'Isère, de Pontcharra à Villard-Bonnot »,
- les espaces naturels sensibles (ENS) « Bois de la Bâtie » et « Forêts Alluviales du Grésivaudan » sont situés en limite sud de l'autoroute,
- les sites Natura 2000 les plus proches du projet sont situés entre 5,5 et 10 km : « Hauts de Chartreuse », « Cembraie, pelouses, lacs et tourbières de Belledonne, de Chamrousse au Grand Colon », « Ubacs du charmant Som et des gorges du Guiers mort »,
- un total de 57 ha de zones humides a été identifié au sein de l'aire d'étude rapprochée ; les zones humides sont de nature similaire, relèvent d'un contexte (hydrologique et écologique) similaire et peuvent être regroupées en distinguant deux sites fonctionnels :
  - « Les Cloyères », caractérisé par des boisements alluviaux sur terrain plat en contrebas de l'autoroute,
  - « Vergibillon » caractérisé par des végétations hygrophiles herbacées se développant sur les talus en amont de l'autoroute,
- des mesures compensatoires ont été mises en place pour cinq projets à moins de 500 m de la section d'autoroute concernée par le projet (ou sont situées sur les communes traversées mais ne sont pas localisées) ; ces mesures consistent en des restaurations des modalités d'alimentation et de circulation de l'eau au sein d'une zone humide ou la création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables pour certaines espèces et leur guilde,
- le projet est situé :
  - en zone inondable, en zone verte de faible contrainte et en champs d'inondation contrôlée du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Isère Amont, qui impose d'assurer la non-aggravation du risque,
  - en zone « RG » du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) de Saint-Ismier pour les mouvements de terrain dans le cas du talus de déblai de l'A41 ; les affouillements et exhaussements liés aux infrastructures de desserte ayant fait l'objet d'une étude géotechnique et prenant en compte ses conclusions sont autorisés dans le cas de cette zone,
- les habitations les plus proches sont situées à environ 50 m au niveau du diffuseur n°24.1 et à 100 m ou plus sur le reste du périmètre d'étude,
- des captages en eau potable et périmètres de protection associés sont présents sur les communes de Bernin et Saint-Nazaire-les-Eymes, ces captages et périmètres sont situés à plus de 200 m en amont hydraulique par rapport à l'A41,
- le projet est concerné par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'agglomération grenobloise et celui des grandes infrastructures de transports terrestres de l'Etat dans le département de l'Isère,

- l'aire d'étude s'insère dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération grenobloise ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- le projet a pour effet d'artificialiser une surface estimée à 1,15 ha (0,55 ha de complément de chaussée, pour adapter la BAU à la création de la VRTC, et 0,6 ha pour la création des bassins multifonctions), principalement située en bordure de l'autoroute existante,
- les terrassements associés au projet sont limités, un apport extérieur pour un élargissement localisé de la plate-forme est envisagé et les matériaux de déblais du projet seront au maximum valorisés et réutilisés dans le cadre des aménagements,
- les aménagements de collecte et de traitement des eaux de chaussées via des bassins d'assainissement sur la section autoroutière dans le sens Chambéry – Grenoble contribueront à l'amélioration de la gestion et de la qualité des rejets dans le milieu naturel selon le dossier, mais celui-ci ne précise pas la nature des traitements prévus,
- le dossier ne précise pas si la réduction des surfaces de zones inondables et des champs d'inondation contrôlée sont compensées,
- les exutoires des nouveaux bassins seront, comme dans la situation actuelle, des écoulements existants (le Canal de la Chantourne et le ruisseau de Corbonne),
- la phase de creusement des bassins pourrait être à l'origine d'un pompage ponctuel en cas de présence d'eau,
- les résultats des inventaires habitats, faune, flore réalisés entre mai 2024 et mai 2025 mettent en évidence des enjeux allant de modéré à fort, voire très forts avec en particulier :
  - o un enjeu qualifié de « modéré à fort » pour un habitat naturel (Peupleraie sèche d'intérêt communautaire prioritaire) et de « fort » pour quatre autres habitats (Pelouse amphibie d'intérêt communautaire, Bas-marais d'intérêt communautaire, Pelouse sèche marnicole d'intérêt communautaire, Moliniae d'intérêt communautaire),
  - o un enjeu « très fort » pour l'Herminie ochracée (papillon nocturne très rare en France) et « fort » pour les espèces suivantes : Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Moineau friquet, Petit Gravelot, Pic épeichette, Serin cini, Verdier d'Europe, Râle d'eau, Noctule commune, Vertigo de Desmoulins,
- le projet s'inscrit sur un secteur portant des enjeux notables en termes de continuités écologiques ; en particulier, les deux passages supérieurs qui doivent être reconstruits sont « assez largement » utilisés par la petite et la moyenne faune pour leurs déplacements,
- les mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cas des milieux naturels comprennent notamment l'évitement et la mise en défens des mesures compensatoires liées à d'autres projets, la mise en place de modalités en phase travaux limitant les effets sur les habitats à enjeux ainsi que des dispositions pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes,
- les incidences résiduelles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité, après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction prévues, sont qualifiées de négligeables ou nulles à l'exception des incidences :
  - o sur une station de 200 pieds de Cirse de Montpellier, d'une superficie estimée entre 35 et 40 m<sup>2</sup>,
  - o pour les zones humides avec un effet d'emprises maximal de 0,37 ha après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction,
- des études sont en cours pour concevoir des mesures afin de compenser ces incidences résiduelles significatives ; l'ensemble des éléments associés aux milieux aquatiques, humides et naturels, les effets directs et indirects sur ces milieux seront détaillés et présentés aux services de l'Etat et déboucheront sur des propositions de mesures compensatoires *in situ* ou *ex situ*, pour les zones humides, ainsi que pour les habitats d'espèces dans le cas où un impact résiduel non négligeable subsiste,
- le projet engendrera des perturbations ponctuelles des trafics routiers et autoroutiers durant la phase travaux ainsi que des vibrations ponctuelles et des émissions lumineuses lors des travaux de nuit,

- en phase d'exploitation, dans un contexte de baisse de la vitesse autorisée, il n'est pas attendu d'impact significatif, ou sinon un impact positif, sur le bruit (avec une réduction pouvant aller jusque 1 dB(A)) et les émissions de polluants atmosphériques,
- les émissions de gaz à effet de serre liées à la phase de construction sont estimées à 6,9 ktCO<sub>2</sub>e et celles évitées pendant la phase exploitation à 1,9 ktCO<sub>2</sub>e par an pour les premières années et à 2,8 ktCO<sub>2</sub>e par an à un horizon de 50 ans, étant noté que les estimations présentées pour la phase exploitation ne tiennent cependant pas compte de la baisse tendancielle attendue des émissions de gaz à effet de serre du parc automobile ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-dessus et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de création d'une voie réservée aux transports en commun (VRTC) sur l'autoroute A41 sud, dans le sens Chambéry – Grenoble entre le diffuseur n°24c de Bernin et le diffuseur n°25 de Montbonnot (38), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014), qui nécessitent la définition et la mise en œuvre de mesures et démonstrations, étayées, de nature à limiter et compenser ces incidences (en particulier sur les zones humides, les milieux naturels, le traitement des eaux de chaussée, la non aggravation des risques d'inondation);

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par AREA, le projet de création d'une voie réservée aux transports en commun (VRTC) sur l'autoroute A41 sud dans le sens Chambéry – Grenoble, entre le diffuseur n°24c de Bernin et le diffuseur n°25 de Montbonnot (38), n° F-084-25-C-0135, n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve :

- que les études en cours pour concevoir des mesures d'évitement et de réduction pour les zones humides et les milieux naturels soient finalisées et que les incidences résiduelles significatives fassent l'objet de mesures de compensation,
- de démontrer que le traitement des eaux de chaussées permette effectivement d'améliorer la gestion et la qualité des rejets dans le milieu naturel,
- de démontrer, comme requis par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Isère Amont, que le risque inondation n'est pas aggravé et que, le cas échéant, la réduction des surfaces de zones inondables et des champs d'inondation est compensée,
- que l'ensemble de ces mesures et démonstrations soient présentées aux services de l'Etat et validées par ces services.

La présente décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision et que les conditions fixées à l'article 1 sont respectées.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 14 janvier 2026

Le président de la formation d'Autorité  
environnementale,



Laurent Michel

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale

Ministère de la Transition écologique

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Autorité environnementale

92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.